

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRESTOMETAL

13 Rue du Maréchal Delattre de Tassigny
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2025.09.T.572
Code AIOT : 0003900596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement PRESTOMETAL implanté 13 Rue du Maréchal Delattre de Tassigny 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site, afin de vérifier si l'exploitant a déféré aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 24 mars 2021 et du 4 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESTOMETAL
- 13 Rue du Maréchal Delattre de Tassigny 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0003900596
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est autorisée par arrêté préfectoral du 2 août 2023 à exploiter une installation de transit, regroupement et de tri de déchets dangereux (batteries usagées) (rubrique n°2718-1 de la nomenclature des installations classées), une installation de traitement de déchets non dangereux (rubrique n°2791-1 de la nomenclature des installations classées), une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique n°2713-1 de la nomenclature des installations classées) ainsi qu'une installation de collecte de déchets dangereux (batteries usagées) apportés par le producteur initial (rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 juin 2024	AP de Mise en Demeure du 04/06/2024, article 1er	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
2	Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mars 2021	AP de Mise en Demeure du 24/03/2021, article 1er	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a déféré aux deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 24 mars 2021 et du 4 juin 2024, en terminant d'installer le mur anti-bruit en méga blocs côté nord-ouest. Les aménagements demandés dans l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 ont été mis en place.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever les deux mises en demeure du 24 mars 2021 et du 4 juin 2024.

Par ailleurs, l'exploitant a pu présenter des devis signés pour la mesure annuelle de bruit suite à l'installation du nouveau mur, ainsi que la mesure périodique de la concentration des polluants sur les rejets en eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 juin 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/06/2024, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, régularisation de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2024

Prescription contrôlée :

La société PRESTOMETAL (82537134700014), dont le siège social est situé 13 rue du Maréchal Delattre de Tassigny à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF (76410), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé à la même adresse :

sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 relatives à la gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant met en place :

au niveau de la zone de stockage de ferrailles (zone n° 1) :

un bassin enterré d'un volume de 260 m³ permettant de contenir une pollution accidentelle ;

une pompe de relevage et un décanteur lamellaire avant rejet au réseau de la métropole ;

au niveau de la zone de stockage de métaux (zone n° 2) :

un décanteur lamellaire avant rejet au réseau de la métropole et une vanne de confinement à fermeture manuelle en sortie de ce dispositif en limite nord du site. Cette vanne est maintenue accessible et manœuvrable en toute circonstance

sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 6.3. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 relatives à la prévention des nuisances acoustiques. Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant met en place :

une haie végétalisée ou un mur anti-bruit côté nord-ouest ;

une grue fixe électrique en remplacement de 2 pelles mécaniques à grappin dont la portée est suffisante pour permettre la saisie des ferrailles dans le stock et le dépôt de celles-ci directement dans la presse cisaille en évitant tout choc.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a mis en place un mur en méga blocs d'une hauteur de 3,20 mètres côté nord-ouest conformément à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2023, pour faire office de mur anti-bruit.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure du 4 juin 2024. Les autres points ayant été levés lors des constats de la visite du 27 septembre 2024.

L'exploitant a réalisé en août 2025, le pompage et le nettoyage du séparateur à hydrocarbure, la facture et le bordereau de suivi de déchets (BSD) correspondants sont présentés à l'inspection le jour de la visite.

L'exploitant a indiqué avoir signé un devis afin de réaliser la mesure de bruit annuelle suite à l'installation du mur. L'inspection rappelle que celui-ci devra se conformer à l'article 6.2.3. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2023.

L'exploitant a également signé un devis pour faire réaliser la surveillance des émissions dans l'eau conformément à l'article 4.3.6. et 4.3.7. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant adressera à l'inspection dès réception, le rapport de mesure de bruit ainsi que le rapport de mesure de la concentration des différents polluants dans le rejet des eaux en sortie des deux systèmes de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mars 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/03/2021, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative

Prescription contrôlée :

La société PRESTOMETAL, dont le siège social est situé au n° 5, rue du maréchal de Lattre de Tassigny - 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (parcelle cadastrée section AB n° 447), et exploitant une installation de regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, ainsi qu'une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial à la même adresse, est mise en demeure :

- de régulariser la situation administrative de son site sis à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF au titre des rubriques n° 2713, n° 2710-1, n° 2791 (et éventuellement n° 2711) de la nomenclature des installations classées :
 - en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale (conformément aux articles R. 181-12 à R. 181-15 du code de l'environnement) au plus tard dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté si le site relève du régime de l'autorisation ;
 - ou en constituant un dossier d'enregistrement, composé de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R.512-46-3 et R.512-46-4 du code de l'environnement et qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté si le site relève in fine du régime de l'enregistrement.

Dans l'attente de l'instruction d'un des dossiers susvisés, l'exploitant évacuera régulièrement les métaux et déchets de métaux de façon à ne pas en stocker sur une surface supérieure à 1 000 m² sur son site, ainsi que les batteries usagées pour ne pas en entreposer dans une quantité supérieure à 7 tonnes.

- de respecter les points 2.5, 2.8 et 5.6 des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé au plus tard dans un délai de 2 mois. Ces prescriptions sont respectivement réputées satisfaites si :
 - l'exploitant réalise un contrôle de ses installations électriques (le rapport sera transmis à l'inspection) ;
 - tout entreposage de produits et déchets liquides susceptibles de créer une pollution du sol est associé à une capacité de rétention ;
 - l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, une mesure des concentrations des différents polluants (visés au point 5.3 dudit arrêté) en sortie du dispositif de traitement du site (débourbeur/déshuileur) pour vérifier les valeurs limites d'émissions applicables (le rapport sera transmis à l'inspection) ;
- de respecter les points 1.1.2, 7.2 et 8.4 des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé au plus tard dans un délai de 2 mois. Ces prescriptions sont respectivement réputées satisfaites si :
 - l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, le contrôle périodique de son installation de collecte de batteries usagées (le rapport sera transmis à l'inspection) ;
 - l'exploitant entrepose toutes les batteries usagées dans un local dédié, à l'abri des intempéries ;
 - l'exploitant fait réaliser, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence (notamment lors du fonctionnement de la presse-cisaille).

Constats :

Considérant que l'exploitant a mis en œuvre la totalité des mesures appropriées demandées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mars 2021 et que l'arrêté préfectoral d'autorisation a été signé le 2 août 2023 à l'issue de l'instruction du dossier d'enregistrement, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure du 24 mars 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure